



ACT TO AMEND THE INCOME TAX ACT

(Assented to May 8, 2014)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the *Income Tax Act*.

Small business tax rate lowered

2(1) In paragraph 10(1)(a), the expression “four per cent” is replaced with the expression “three per cent”.

(2) Subsection (1) applies to taxation years that end after June 30, 2014 except that, in its application to a taxation year that begins before July 1, 2014, the reference to four per cent in paragraph 10(1)(a) of the Act, as amended by subsection (1), is to be read as a reference to the total of

(a) that proportion of four per cent that the number of days in the taxation year that are before July 1, 2014 is of the number of days in the taxation year; and

(b) that proportion of three per cent that the number of days in the taxation year that are after June 30, 2014 is of the number of days in the taxation year.

Refund rules modified

3(1) Subsection 33(1) is amended by adding to its list of provisions of the federal Act, in numerical order, a reference to subsection

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(sanctionnée le 8 mai 2014)

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Petite entreprise – baisse du taux d'impôt

2(1) À l'alinéa 10(1)a), l'expression « quatre pour cent » est remplacée par l'expression « trois pour cent ».

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 30 juin 2014, sauf que, pour son application à une année d'imposition qui débute avant le 1^{er} juillet 2014, la mention « quatre pour cent » à l'alinéa 10(1)a) de la loi, telle que modifiée par le paragraphe (1), vaut mention et est assimilée au total représentant :

a) la fraction de quatre pour cent que le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} juillet 2014 représentent par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition;

b) la fraction de trois pour cent que le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 30 juin 2014 représentent par rapport au nombre de jours de l'année d'imposition.

Modification aux règles visant les remboursements

3(1) Le paragraphe 33(1) est modifié en ajoutant à la liste des dispositions de la loi fédérale, par ordre numérique, une mention au

164(2.01) of the federal Act.

paragraphe 164(2.01) de la loi fédérale.

(2) Subsection (1) applies after March 31, 2007.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 31 mars 2007.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON